

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise
ud95.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pontoise, le 7 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYONE France

Site de Cergy - ZA du Vert Galant
14, avenue de l'Eguillette
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : ud95-2025-0634
Code AIOT : 0006508676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement POLYONE France implanté Site de Cergy - ZA du Vert Galant 14, avenue de l'Eguillette 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 visant à vérifier le respect des exigences du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYONE France
- Site de Cergy - ZA du Vert Galant 14, avenue de l'Eguillette 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006508676
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYONE FRANCE est rattachée au groupe américain AVIENT qui emploie environ 9100 personnes.

Le site de Saint-Ouen-l'Aumône appartient à la division 9 Couleurs & Additifs Europe. Des activités de développement de produits (laboratoire) et de production, principalement des mélanges maîtres additifs sont réalisées sur site. Il s'agit de produits spéciaux, produits en petites séries, développés et produits selon les demandes des clients (fabricants de polymère, transformateurs de plastiques...).

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2 (transformation de polymères), et de la déclaration au titre des rubriques 2662, 1185 et 2910.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 31 mai 2006. L'arrêté ministériel de référence pour la rubrique 2661, daté du 27 décembre 2013 ne s'applique pas aux installations existantes avant sa publication. Il ne s'applique donc pas au site de Saint-Ouen-l'Aumône.

Le site de Saint-Ouen-l'Aumône compte environ 50 salariés et intérimaires, et fonctionne 24 h/24 du lundi 5 h au vendredi 23 h, en 3x8 du lundi au jeudi et en 3x6 le vendredi.

Le site est composé de 2 bâtiments :

- un bâtiment de production, où sont réalisées les activités de préparation des matières premières (polymères et additifs) et de fabrication des mélanges maîtres par extrusion et action mécanique (découpage). Le site dispose de 6 lignes d'extrusion.
- un bâtiment de stockage de matières premières (principalement des additifs) et de produits finis, dont la société est locataire. Ce bâtiment contient également 2 petites extrudeuses et des bureaux administratifs.

L'exploitant estime que la quantité de polymères maximale susceptible d'être stockée dans cet entrepôt est égale à 500 m³.

Sur les espaces extérieurs, le site exploite 3 silos pour le stockage de polymères, représentant un volume de 230 m³ (2 x 90 m³ + 50 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- AR - 4
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	3 mois
12	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
13	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plans et schémas de circulation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
10	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet
11	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Sans objet
14	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté 8 non-conformités, dont une pour laquelle il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de régulariser sa situation.

Concernant l'action nationale visant à vérifier le respect des dispositions du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI), l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant met en place des actions concrètes pour limiter la dissémination dans l'environnement des GPI mais ces actions mériteraient d'être mieux valorisées en étant formalisées dans des procédures associées. L'exploitant doit s'attacher à nettoyer régulièrement les parties en extérieur de son installation afin de limiter l'envol et la dissémination des GPI dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression (ESP) installés sur site. L'ensemble des données attendues et exigibles par la réglementation sont présentes sur cette liste. Toutefois, il conviendrait que l'exploitant modifie la colonne indiquant le régime de suivi en indiquant que les systèmes frigorifiques sont suivis via un plan d'inspection. Cette liste reprend 4 équipements : 3 groupes froid et une cuve d'air comprimé. Pour la suite de la visite, l'inspection a choisi par sondage de s'intéresser à l'ESP suivant : - cuve PAUCHARD installée dans la salle compresseur et fabriquée en 2004 ; - groupe froid NOVA frigo QT=6 situé en extérieur et fabriqué en 2000. Par ailleurs, compte tenu de leurs spécificités, les systèmes frigorifiques sous pression bénéficient d'aménagement à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 apportés par le Cahier Technique Professionnel du suivi en service des systèmes frigorifiques. En effet, ces systèmes : - doivent généralement rester disponibles pour assurer la continuité de la production de froid, - ne tolèrent pas l'introduction d'humidité dans les circuits - sont conçus de manière à éviter les fuites de fluides frigorigènes et la migration d'humidité sous le calorifuge. Les difficultés évoquées ci-dessus ne permettent pas de respecter les exigences de suivi en service définies dans l'arrêté du 20 novembre 2017, relatives à l'épreuve hydraulique, la visite intérieure et la vérification extérieure des parois métalliques des équipements calorifugés. Partant de ce constat, pour la suite du rapport, l'inspection considère que les systèmes frigorifiques du site doivent répondre à minima aux exigences du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques. C'est donc sur cette base réglementaire que seront établis les constats. Observation n°1 : il conviendrait que l'exploitant modifie la colonne indiquant le régime de suivi en indiquant que les systèmes frigorifiques sont suivis via un plan d'inspection. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : <u>Cuve PAUCHARD installée dans la salle compresseur :</u> L'exploitant n'a pas présenté le compte rendu de la dernière inspection périodique de l'équipement. <u>Groupe froid NOVA frigo QT=6 situé en extérieur :</u> L'exploitant n'a pas présenté le compte rendu de la dernière inspection périodique de l'équipement. L'équipement a été fabriqué en 2000. La liste des ESP indique que la dernière inspection périodique est datée du 29/02/2025 et que la suivante doit avoir lieu au plus tard avant le 29/02/2026. Il semblerait que l'exploitant confonde l'inspection annuelle visant à vérifier l'étanchéité des systèmes contenant des fluides frigorigènes avec les inspections périodiques ESP qui doivent être réalisées tous les 2 ans selon l'article C.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020 Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas présenté de rapport d'inspection périodique pour sa cuve PAUCHARD et son groupe froid NOVA frigo contrairement à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Cuve PAUCHARD installée dans la salle compresseur :

L'échéance maximale de l'inspection périodique de la cuve vérifiée par sondage est fixée à 4 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Groupe froid NOVA frigo QT=6 situé en extérieur :

L'échéance maximale de l'inspection périodique du groupe froid vérifié par sondage est fixée à 2 ans par le cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020. L'équipement a été fabriqué en 2000.

Non conformité n°2 : L'exploitant ne respecte pas les échéances d'inspection périodique pour sa cuve PAUCHARD et son groupe froid NOVA frigo contrairement à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et l'article C.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Cuve PAUCHARD installée dans la salle compresseur :

L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière requalification périodique réalisée le 10/10/2019 par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le rapport conclut à un équipement jugé apte à fonctionner jusqu'au prochain contrôle.

Groupe froid NOVA frigo QT=6 situé en extérieur :

L'équipement a été fabriqué en 2000. L'exploitant n'a pas présenté le compte rendu de la dernière requalification périodique de l'équipement.

Non conformité n°3 : Contrairement au point A.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020, l'exploitant n'a pas réalisé l'opération de contrôle de requalification périodique sur le groupe NOVA frigo QT=6 dans les délais impartis.

**L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société POLYONE, sous le délai de trois mois, de procéder à la requalification périodique du groupe NOVA frigo QT=6 ;
Si le système frigorifique présente un défaut de requalification périodique à l'issue de ce délai, il devra être mis à l'arrêt.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
 - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
 - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
 - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
 - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
 - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
- Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques

ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Cuve PAUCHARD installée dans la salle compresseur :

L'échéance maximale de la requalification périodique de la cuve vérifiée par sondage est fixée à 10 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017. La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 10/10/2019. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 10/10/2029.

Groupe froid NOVA frigo QT=6 situé en extérieur :

L'équipement a été fabriqué en 2000. L'échéance maximale de la requalification périodique du groupe froid vérifié par sondage est fixée à 12 ans par le cahier technique professionnel (CTP) systèmes frigorifiques, or cet équipement n'a jamais fait l'objet d'une requalification périodique.

Non conformité n°4 : L'exploitant ne respecte pas les échéances de requalification périodique pour son groupe froid NOVA frigo contrairement à l'article A.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de la plaque d'identification sur la cuve PAUCHARD. Cette plaque reprend les caractéristiques de l'équipement et est cohérente avec les éléments repris dans le compte-rendu de requalification périodique.

L'Inspection n'a pas vérifié sur le terrain la présence de la plaque d'identification sur le groupe froid NOVA frigo car il était nécessaire de l'ouvrir pendant son fonctionnement pour visualiser la plaque.

La prescription contrôlée est respectée pour la cuve PAUCHARD et n'a pas été vérifiée pour le groupe froid NOVA frigo.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les deux équipements paraissent en bon état apparent.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Cuve PAUCHARD installée dans la salle compresseur :

La dernière requalification périodique de l'équipement datant du 10/10/2019 met en évidence que la soupape est dans un état satisfaisant.

La valeur de réglage de la soupape est de 10 bar, ce qui est inférieur à la pression maximale admissible par l'ESP associé.

La prescription contrôlée est respectée pour cet équipement.

Groupe froid NOVA frigo QT=6 situé en extérieur :

En l'absence de document transmis par l'exploitant, ce point n'a pas pu être vérifié pour cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence du poinçon « tête de cheval » sur la plaque d'identification de la cuve PAUCHARD. Cette marque a été apposée suite à la dernière requalification périodique réalisée avec succès.

L'Inspection n'a pas vérifié sur le terrain la présence de la plaque d'identification sur le groupe froid NOVA frigo car il était nécessaire de l'ouvrir pendant son fonctionnement pour visualiser la plaque.

La prescription contrôlée est respectée pour la cuve PAUCHARD et n'a pas été vérifiée pour le groupe froid NOVA frigo.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks. Il stocke environ 250 m ³ (environ 200 tonnes) de polymères sur site : 105 m ³ de polymères en sac, 70 m ³ de polymères en silo (vrac) et 75 m ³ de produits finis. La taille des granulés plastiques manipulés sur site est comprise entre 2,3 et 3,4 mm. Le volume de production est en moyenne d'environ 20 tonnes par jour avec une capacité maximale des machines de 39,66 tonnes pour une autorisation à 42 tonnes par jour. Le site produit environ 3 000 tonnes de produits finis par an. L'exploitant indique que les GPI produits sur site ont des propriétés particulières justifiant d'un prix de vente élevé par rapport aux autres GPI et d'une volonté de limiter au maximum la perte de produit lors des différentes opérations de production et de transport. L'exploitant est concerné par l'application des dispositions techniques du code de l'environnement concernant la manipulation de granulés plastiques industriels. Ces dispositions techniques sont détaillées dans les fiches de constat suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 11 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le plan des réseaux du site. L'exploitant ne dispose pas du plan des réseaux pour le bâtiment de stockage au sud du site. **Ce point fait l'objet d'une non-conformité reprise dans la fiche de constat n°15.**

A l'intérieur du bâtiment, l'exploitant dispose d'un réseau interne utilisé pour le lavage des sols. Un panier-filtre est installé au bout de celui-ci afin de récupérer les granulés plastiques industriels (GPI).

Pour le réseau d'eaux pluviales, il a été constaté que les avaloirs d'eaux pluviales sont équipés de panier-filtre qui retiennent les granulés plastiques. L'inspection a questionné lors de la visite l'exploitant sur la taille de la maille de ces paniers. Par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis une photo montrant la mesure de la maille du panier filtre à l'aide d'un pied à coulisse électronique: la maille est de 2 mm. Ces équipements sont donc adaptés pour recueillir les granulés plastiques utilisés sur site.

L'exploitant a soulevé un panier-filtre et il a été constaté que la canalisation d'eau pluviale située en dessous était dépourvue de granulé plastique.

Pour le réseau d'eaux industrielles, les eaux de refroidissement du process sont rejetées dans un décanteur. Il a été constaté que les granulés plastiques flottent dans le décanteur puis sont récupérées par l'exploitant. Une canalisation en coude permet d'évacuer le trop plein tout en piégeant les granulés plastiques flottants. L'exploitant a indiqué que le niveau d'eau était inférieur à la hauteur de la surverse car le décanteur a été vidé quelques jours avant la visite, le bac de décantation était en cours de remplissage lors de la visite.



Par ailleurs, l'exploitant dispose d'équipements pour la récupération des granulés plastiques disposés régulièrement sur le site (intérieur et extérieur), à savoir des balais et des pelles.

Concernant les opérations de dépotage des granulés plastiques en vrac, l'exploitant positionne des tapis sur les regards d'eaux pluviales à proximité de la zone de dépotage afin d'éviter un déversement accidentel de GPI lors des opérations de dépotage.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 12 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans

l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance : a) le plan des zones de manipulation des GPI et c) la procédure pour confiner et ramasser les GPI répandus accidentellement, lors de la visite de site celle-ci a été constatée.

Concernant les points b), d), e), f) et g) l'exploitant n'a pas transmis les procédures permettant de répondre aux objectifs visés par l'article D.541-362.

L'exploitant a transmis pour répondre au point d) les fiches d'émergence et de réalisation de la tâche « vider les aspirateurs et caniveaux ». Ce document n'est pas une procédure et ne permet pas de répondre au point d) de l'article D.541-362. L'exploitant a indiqué que cette opération de nettoyage est effectuée toutes les semaines pour la partie intérieure du site.

L'exploitant a transmis pour répondre au point e) le rapport de contrôle du ballon obturateur du réseau d'eaux pluviales. Ce document ne permet pas de répondre au point e) de l'article D.541-362.

L'exploitant a transmis pour répondre au point f) des diaporamas de sensibilisation ainsi que deux feuilles d'émergence pour une formation dont l'intitulé n'est pas visible. Ce document ne permet pas de répondre au point f) de l'article D.541-362.

L'inspection constate de manière générale que l'exploitant effectue des actions afin de limiter la dissémination des GPI dans l'environnement mais ces actions ne sont pas valorisées et formalisées dans des procédures.

L'inspection note notamment la propreté à l'intérieur des bâtiments de l'installation ainsi que la conception des emballages qui permet de limiter fortement la dissémination des GPI dans l'environnement.

Non-conformité n°5 : L'exploitant ne dispose pas des procédures permettant de répondre aux objectifs visés par l'article D.541-362 b), d), e), f) et g) du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 13 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'exploitant tient à disposition du public sur son site internet (identifié comme le site de cergy : <https://www.avient.com/company/policies-and-governance/global-iso-certificate-library>) uniquement l'attestation de conformité éditée par la société BUREAU VERITAS et datée du 17/02/2023 concernant Décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Toutefois, il a été constaté que ce rapport d'audit mentionne plusieurs non-conformités, par exemple le manque de formation des personnes extérieures au site au risque de dissémination des GPI dans l'environnement. L'exploitant a indiqué comme action corrective sur ce point qu'il présente le plan des zones de risque de déversement de GPI aux personnes extérieures à l'installation (notamment les chauffeurs routiers). L'inspection constate que cette action est simplement une information et ne peut être considérée comme une formation. La réponse apportée par l'exploitant n'est pas jugée satisfaisante afin de répondre aux exigences de l'audit GPI.

L'exploitant doit publier les résultats complets de l'audit sur son site internet. En l'état, les non-conformités relevées ne sont pas rendues publiques.

L'exploitant a indiqué que le prochain audit à ce sujet est programmé le 8 décembre 2025.

Non-conformité n°6 : L'exploitant ne publie pas les résultats de l'audit de certification relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement contrairement à l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 14 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier daté du 02/11/2020, l'exploitant a notifié la cessation d'activité partielle de son activité d'utilisation de pigments qu'il déclare avoir cessé en 2008 pour laquelle il était soumis au régime de l'Autorisation. L'installation n'est donc plus classée au titre de la rubrique n°2640.

L'inspection a constaté lors de la visite de site que les équipements liés à cette activité ont été démantelés. Cette cessation d'activité n'a pas engendré de libération de terrain.


La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 15 : Plans et schémas de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Plans et schéma de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),• les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont répertoriées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux (internes et externes) pour la zone de production. Toutefois, il a été constaté que ce plan n'est pas à jour. Il a été constaté qu'un séparateur d'hydrocarbures est installé sur le réseau d'eaux pluviales mais n'est pas visible sur le plan. L'exploitant n'a pas été capable de présenter un plan des réseaux pour le magasin de stockage et ses alentours. Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux à jour pour ses installations contrairement à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/05/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 16 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que l'intérieur du bâtiment de production et du bâtiment de stockage est propre et régulièrement nettoyé. Toutefois, il a été constaté que les zones extérieures, sur site et aux abords, sont des zones d'accumulation des granulés plastiques industriels (GPI). L'exploitant a justifié de la mise en place d'équipement permettant la dissémination des GPI via les réseaux d'eaux mais la présence de ces GPI, notamment dans les coins du site démontrent une possible dissémination par le vent. Il a d'ailleurs été constaté une quantité important de GPI dans les zones enherbées de l'installation et quelques GPI disséminés dans les parcelles voisines, juste derrière la limite séparative.

L'exploitant a indiqué que les GPI retrouvés dans les zones enherbées du site sont très anciens car : <ul style="list-style-type: none">• ils sont pour certains colorés et l'exploitant n'utilise plus de pigments depuis 2008 sur le site ;• ils sont pour la plupart décolorés (teinte grise), cette teinte n'est pas produite sur site et l'exploitant indique qu'il s'agit d'ancien GPI colorés qui se sont décolorés en extérieur.
L'inspection prend note des éléments de l'exploitant mais constate que l'état et la position de ces GPI ne met pas en évidence une altération liée au temps passé en extérieur depuis 2008 : les GPI sont anguleux et sont positionnés sur le sol enherbé sans être enterrés et recouverts par la végétation.
Non-conformité n°8 : L'exploitant doit s'assurer de maintenir les parties extérieures de son site propres conformément à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/05/2006 afin de limiter la dissémination dans l'environnement des granulés plastiques industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois